

que, par leur bulletin, elles informent leurs membres des modalités d'inscription 1987-1988 au programme de la CDDP.

L'ALEXANDER PROUDFOOT COMPANY OF CANADA

Question n° 163—**M. Murphy:**

A ce jour, a-t-on versé de l'argent à l'*Alexander Proudfoot Company of Canada* pour des travaux effectués pour le compte d'Air Canada en avril et mai 1987 et, dans l'affirmative, combien?

L'hon. John C. Crosbie (ministre des Transports): La direction d'Air Canada fait savoir que des paiements ont été faits à la firme *Alexander Proudfoot Company of Canada* pour des travaux réalisés au cours des mois d'avril et de mai 1987, en conformité avec les dispositions du marché conclu avec cette compagnie. Les renseignements concernant les sommes en cause sont de nature exclusive et ne peuvent être divulgués en raison des conditions du marché.

[Français]

M. Lewis: Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

* * *

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et du président du Conseil privé): Monsieur le Président, je demande que tous les avis de motions portant production de documents soient réservés.

M. le Président: Tous les avis de motions sont-ils réservés?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Benoît Bouchard (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) propose: Que le projet de loi C-84 intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et apportant des modifications corrélatives au Code criminel soit lu pour la deuxième fois et déféré à un Comité législatif.

Monsieur le Président, les députés ont été rappelés au cours de cette période habituelle des vacances d'été, afin que la Chambre puisse prendre immédiatement des mesures pour éliminer les abus dont font l'objet nos politiques à l'égard des réfugiés pour que nous puissions ensuite examiner sans tarder un nouveau processus de détermination du statut de réfugié.

Je pense que les Canadiens massivement conviennent actuellement que le processus a favorisé la mise sur pied d'un commerce ténébreux et lamentable, celui du trafic des vies humaines. Nous devons, à notre avis, agir immédiatement pour

Immigration—Loi

dissuader ceux qui abusent de la générosité du Canada en y faisant entrer des personnes de façon clandestine.

Monsieur le Président, je pense que la démarche est urgente et ce fait est indéniable. Le sentiment d'exaspération, de frustration que nous éprouvons à l'égard des abus dont fait l'objet notre générosité et notre sentiment de dégoût envers les profiteurs sans scrupule doivent sans délai trouver leur écho dans notre loi.

[Traduction]

Nous devons déclarer immédiatement par ce projet de loi que le Canada ne tolérera plus désormais que l'on viole sciemment et incontestablement ses traditions, ses lois et ses frontières. La situation est urgente quoique non encore critique. Toutefois, elle risque de s'aggraver encore si on n'y prend garde. Si l'on attendait encore comme d'aucuns le proposent, on se retrouverait avec des problèmes plus graves et d'autant plus difficiles à régler que l'on ne disposerait pas de solutions immédiates.

• (1550)

Aujourd'hui, nous débattons d'un projet de loi qui mérite d'être examiné au plus tôt et d'être adopté rapidement, comme tous les députés en conviendront sûrement. Voyons quelles sont les principales caractéristiques de ce projet de loi. Pour les passeurs et leurs complices, il prévoit des peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et une amende maximale de un demi-million de dollars. Les peines prévues dans la loi actuelle ne tiennent pas compte du phénomène récent de l'entrée organisée de groupes au Canada. Ces mesures visent à punir les personnes qui cherchent à exploiter les espoirs et les difficultés de ceux qui veulent venir s'installer au Canada.

Ce projet de loi prévoit des peines pour le délit spécifique que constitue le débarquement de personnes en mer en vue d'une entrée illégale au Canada. Les peines maximales prévues pour ce délit sont une amende de 500 000 \$ et une peine d'emprisonnement de dix ans.

Le projet de loi confère des pouvoirs précis permettant d'ordonner aux navires soupçonnés de transporter des personnes qui essaient d'entrer au Canada en contravention de la loi de l'immigration, de ne pas naviguer dans les eaux canadiennes ou de les quitter. Ce pouvoir est nécessaire comme mesure de dissuasion. Il est également nécessaire pour appréhender des navires et, le cas échéant, les renvoyer à leur point de départ. Le gouvernement tiendra compte de tous les facteurs pertinents en traitant avec chaque navire et ses occupants: la position du navire, eu égard aussi bien au droit international qu'à notre capacité de l'intercepter; le pavillon du navire et la nécessité éventuellement d'obtenir la collaboration d'un autre pays; la navigabilité du navire, la sécurité de nos équipages et celle du navire et de ses passagers; l'état physique des passagers et les provisions de nourriture, d'eau et de carburant; et ce que nous pouvons matériellement faire compte tenu des conditions météorologiques.